

## INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

### Mesures préventives urgentes destinées à empêcher l'introduction de la peste aviaire classique en Suisse

---

La peste aviaire classique est une épizootie hautement contagieuse selon la définition de l'ordonnance sur les épizooties. Cette ordonnance prescrit l'éradication complète du foyer d'épizootie comme mesure de lutte au cas où la maladie apparaîtrait. Le virus (H5N1) est hautement pathogène pour la volaille de rente (poules, dindes, oies, canards) et provoque la mort de ces animaux en quelques jours. La mortalité au sein d'un troupeau de volailles peut atteindre les 100%. Le virus peut infecter aussi d'autres espèces d'oiseaux et qui présentent alors des symptômes différents d'une espèce animale à l'autre. Le virus se transmet facilement d'un animal à l'autre (principalement entre volailles de rente) par contact direct, par des objets souillés ou par des personnes.

Les événements récents survenus dans la région de la mer Noire, dans le sud-est de l'Europe et en Russie montrent que les oiseaux migrateurs jouent un rôle important dans la transmission de la maladie. Les nouveaux foyers de grippe aviaire observés au sud de Moscou ont déjà incité l'Allemagne et l'Autriche à interdire l'élevage en plein air. En raison de ces nouveaux développements et guidée par le principe de précaution, la Suisse considère comme nécessaire de prendre des mesures semblables pour protéger ses élevages de volailles.

L'effet principal de l'interdiction de l'élevage en plein air est d'empêcher l'introduction du virus de la grippe aviaire dans les élevages de volailles suisses en évitant autant que faire se peut tout contact avec des oiseaux sauvages.

Les éleveurs professionnels de volailles sont préparés à ces mesures. Ils demandent que les autorités interdisent l'élevage en plein air par crainte d'un manque à gagner en raison de l'inquiétude de la population.

#### **Commentaire du projet d'ordonnance**

##### Article 1 But

La présente ordonnance vise à empêcher l'introduction de la peste aviaire classique dans la population aviaire suisse.

##### Article 2 Interdiction de l'élevage des volailles en plein air

On peut empêcher une contagion de la volaille en la détenant au poulailler ou dans une aire à climat extérieur à l'abri de toute intrusion d'oiseaux sauvages ou de leurs déjections.

##### Article 3 Dérogations

L'office vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations à l'interdiction de l'élevage en plein air si le risque peut être réduit d'une autre façon.

#### Article 4 Examens de dépistage de la peste aviaire classique

S'il s'est vu accordé une dérogation, l'éleveur de volailles doit non seulement prendre des mesures de sécurité supplémentaires dans la gestion de l'élevage, mais aussi faire examiner ces animaux tous les 15 jours par un vétérinaire. Le vétérinaire cantonal peut ordonner en outre des analyses sérologiques. Il est important de réaliser l'examen sérologique sur les oies et les canards, car une infection chez ces espèces animales n'entraîne pas forcément l'apparition de symptômes cliniques.

#### Article 5 Enregistrement des élevages de volailles

Pour pouvoir prendre des mesures rapidement en cas d'épizootie, il est important que tous les élevages de volailles soient préalablement enregistrés.

#### Article 6 Interdiction de la chasse au gibier d'eau

Si la situation épizootique devait s'aggraver, l'Office vétérinaire fédéral, après avoir entendu l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, doit pouvoir interdire la chasse au gibier d'eau en raison du risque d'affolement des oiseaux d'eau lié à la chasse, qui augmente les déplacements de ces oiseaux, mais aussi en raison du risque que le virus soit introduit dans les élevages de volailles par des chasseurs d'oiseaux d'eau.

#### Article 7 Marchés et autres manifestations semblables

Les marchés et expositions présentant des volailles représentent un risque élevé de propagation de l'épizootie. C'est pourquoi ils sont interdits.

#### Article 8 Mesures de lutte ordinaires

La lutte contre la peste aviaire classique est régie par l'ordonnance sur les épizooties (art. 122 à 127).

#### Article 9 Paiements directs

Les éleveurs de volailles qui perçoivent des paiements directs supplémentaires parce qu'ils pratiquent l'élevage en plein air ne se verront pas privés de ces paiements directs en raison de l'interdiction de l'élevage en plein air.

#### Article 10 Etiquetage

L'indication de l'élevage en plein air sur les produits de volaille est toujours permise si l'interdiction temporaire de ce type d'élevage est communiquée aux consommateurs d'une autre manière.

#### Article 11 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée au 25 octobre, car les cantons ont besoin de quelques jours pour préparer sa mise en oeuvre. La migration des oiseaux sera terminée à la mi-décembre, raison pour laquelle l'ordonnance peut être abrogée pour le 15 décembre 2005. On s'inspire ici de la procédure analogue suivie par l'Allemagne et l'Autriche. Si des cas positifs devaient être dépistés dans le cadre des analyses, il faudrait réévaluer la situation.

### **Que font les autres pays ?**

L'UE n'a pas donné de consignes aux Etats membres: ils sont libres d'interdire ou non l'élevage en plein air. Les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Autriche l'ont déjà interdit.

### **Bases légales**

L'article 10 de la loi sur les épizooties est la base légale permettant de prendre des mesures préventives destinées à empêcher l'introduction de l'épizootie en Suisse.

### **Date de l'entrée en vigueur**

L'ordonnance entre en vigueur le 25 octobre 2005 par voie de publication extraordinaire et sera applicable jusqu'au 15 décembre 2005.

### **Résultats de la consultation externe**

Un groupe représentatif de vétérinaires cantonaux et des représentants de l'industrie avicole ont été consultés par téléphone. L'interdiction de l'élevage en plein air a été acceptée à l'unanimité. Bio-Suisse demande cependant de maintenir la sortie des volailles aussi longtemps que possible.